

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 21 octobre 2021

N° de délibération : 2021-40-CS	
CADRE :	Ressources humaines
OBJET :	Adhésion à la convention de participation conclue par le CDG16 avec la MNT pour le risque santé

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
M. Philippe BOUTY	X			
Mme Nicole BONNEFOY		X		M. Fabrice POINT, suppléant
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Collège Région				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. François ELIE		X		M. Daniel ROUHIER, suppléant
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU		X		Pouvoir donné à M. Gérard SORTON
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-neuf délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-huit droits de vote sur quarante-huit (100 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.



Le Comité syndical

Vu le rapport de présentation ;

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte Charente Numérique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG16) et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ;

Considérant que, par délibération n° 2020-21-CS en date du 18 novembre 2020, le Comité Syndical de Charente Numérique a donné mandat au CDG16 pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE ;

Considérant qu'il est précisé qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du CDG16, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par classe d'âge ;

Considérant qu'une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le syndicat Charente Numérique a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat (référence : délibération n° 2021/19 du 25 mai 2021 du conseil d'administration du centre de gestion) ;

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical d'approuver la convention d'adhésion jointe au présent rapport et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il convient également de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations ;

Considérant qu'il est proposé à l'approbation du Comité syndical de Charente Numérique une participation de :

- ✓ 25 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 ;
- ✓ 5 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est supérieur à 489.

Il est également rappelé que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné un avis favorable sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 6 septembre 2021.

Il est alors procédé au vote qui a donné les résultats ci-après :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
M. Philippe BOUTY	X			
M. Fabrice POINT (suppléant de Mme Nicole BONNEFOY)	X			
M. Thibaut SIMONIN	X			
M. Michel CARTERET	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Collège Région				
M. Patrice BOUTENEGRE	X			
Mme Martine PINVILLE	X			
M. Xavier BONNEFONT	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. Michel ANDRIEUX	X			
M. Daniel ROUHIER (suppléant de M. François ELIE)	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU (pouvoir donné à M. Gérard SORTON)	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT	X			
M. Eric COUVIDAT (suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Après en avoir délibéré, le Comité syndical de Charente Numérique DECIDE :

- **d'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ;**
- **en conséquence, d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention d'adhésion jointe au présent rapport et tout acte en découlant ;**



- **d'inscrire au budget de chaque exercice les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;**
- **d'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :**
 - ✓ **25 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 489 ;**
 - ✓ **5 euros brut par mois pour les agents de Charente Numérique dont l'indice majoré est supérieur à 489.**

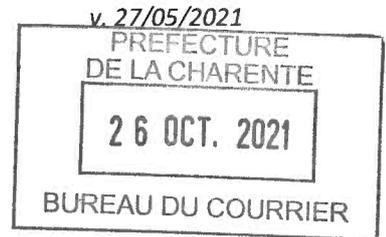
La participation pourra être revalorisée selon une nouvelle délibération du Comité syndical de Charente Numérique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Comité syndical,

Philippe BOUTY

A blue circular logo for "Charente Numérique" featuring a stylized hand holding a pen. To the right of the logo is a handwritten signature in blue ink that reads "Philippe Bouty".



CONVENTION D'ADHÉSION
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE
PAR LE CDG16, AVEC LA M.N.T.,
POUR LE RISQUE SANTÉ

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessous désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représentée par M.....dûment habilité(e) par délibération duen date du

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 6^{ème} aliéna de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4^{ème} alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

PREAMBULE

La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque SANTÉ auprès de la M.N.T., pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 16 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique pour le risque Santé.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe avec l'appui d'un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents,
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de gestion, supports de communication...

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Le CDG 16 s'engage à :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Etre l'interlocuteur des relations entre M.N.T. et la collectivité en cas de litiges
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontre annuelle avec le titulaire
- Contrôle des évolutions tarifaires éventuelles et recherche avec les collectivités de pistes d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des garanties, franchises, conditions...

La collectivité s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de la M.N.T.
- Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrant des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.

Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisables annuellement.

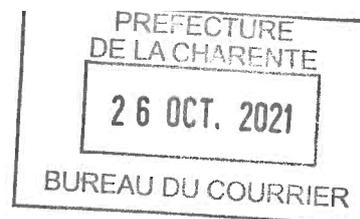
Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion. Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion.



ARTICLE 5 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :

Montant unitaire mensuel brut : _____ €/agent

Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.

La participation sera revalorisée selon.....

(Indiquer les modalités de revalorisation de la participation (Exemple : nouvelle délibération))

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire / Le Président,

M. Patrick BERTHAULT